

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 141 (1961)

Vereinsnachrichten: Règlement pour la Fondation François-A. Forel

Autor: Burri, C. / Töndury, G.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX.

Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw. Nouveaux règlements, statuts d'institution, etc. Regolamenti nuovi, statuti dell'istituzione, ecc.

Règlement pour la Fondation François-A. Forel géré par la Société helvétique des sciences naturelles (SHSN)

Art. 1

Sous le nom de Fondation François-A. Forel, la Société helvétique des sciences naturelles crée un fonds pour l'encouragement en Suisse de la limnologie. Cette Fondation est faite en mémoire du grand naturaliste vaudois François-Alphonse Forel.

Art. 2

Le capital initial de la Fondation est constitué par un don de 25 000 fr. fait à cette intention à la SHSN par M. Pierre Mercier à Lausanne.

Seuls les intérêts, diminué du 20% de leur montant, seront à la disposition du Comité de la Fondation.

Le capital sera augmenté par le 20% des intérêts qui viendront s'ajouter chaque année au Fonds et par les dons éventuels qui pourront être faits en sa faveur à la SHSN.

Le capital du Fonds est inaliénable.

Dispositions transitoires: Tant que le capital n'aura pas atteint un montant de 40 000 fr., aucun subside ne sera versé et les intérêts du Fonds, sous déduction des frais de gestion, seront versés intégralement au compte «Capital».

Art. 3

La Fondation est administrée par un comité formé par le président en charge et le président sortant de charge de la SHSN.

Le président de la Commission hydrobiologique siège au comité avec voix consultative. Il fonctionne en qualité de secrétaire du comité. Tant que les circonstances le permettent, les délibérations peuvent se faire par correspondance.

Les demandes de subsides doivent être adressées dans le premier semestre de l'année (date à fixer) au président de la Commission hydrobiologique qui les réunit, les examine et les transmet avec préavis au Comité de la Fondation.

Art. 4

Le Comité de la Fondation dispose des revenus du Fonds, les clauses de l'art. 2 restant réservées. Il en use au mieux des intérêts de la limnologie, et de la manière qu'il juge la plus efficace.

Art. 5

Le Comité de la Fondation fait rapport chaque année de sa gestion au Comité central de la SHSN. Le Comité central soumet ce rapport à l'assemblée générale administrative qui lui donne décharge.

Tant que le Fonds n'aura pas atteint le montant de 40 000 fr. le rapport se bornera à mentionner chaque année dans les «Actes» de la SHSN l'état du Fonds et à rappeler qu'il peut être augmenté par des dons.

A partir du moment où le Fonds commencera à accorder des sub-sides, un résumé du rapport du Comité sera joint au rapport annuel de la Commission hydrobiologique et figurera dans les Actes.

Art. 6

En cas de dissolution de la SHSN, celle-ci pourvoira à la remise de la Fondation François-A. Forel à une institution suisse qui assurera la continuation de la Fondation.

Art. 7

La Commission d'élaboration du règlement émet le vœu que les instruments payés par la Fondation F.-A. Forel fassent retour à la SHSN lorsqu'ils ne seront plus utilisés par le naturaliste subventionné et que chaque auteur ayant bénéficié du Fonds Forel soit tenu de le mentionner dans le mémoire qu'il publiera. Le Comité de la Fondation fixera ces conditions dans chaque cas particulier.

Vorstehendes Reglement wurde an der Senatssitzung in Bern vom 13. Mai 1961 genehmigt.

Für den Zentralvorstand der SNG:
Der Präsident: Der Aktuar:

G. Töndury C. Burri